

**POLITIQUE D’ALERTE**

**INTERNE**

**Réf. : GP-05.02.01**

**Version du 04/09/2024**

Table des matières

1. [INTRODUCTION 3](#_TOC_250010)

[PARTIE 1- DISPOSITIONS GENERALES 3](#_TOC_250009)

* 1. [OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION 3](#_TOC_250008)
  2. [OBJECTIFS DU DISPOSITIF 4](#_TOC_250007)
  3. [UNE DEMARCHE DE BONNE FOI 4](#_TOC_250006)

PART 2 - PROCEDURE D'EMISSION ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS 5

1. FAITS SUSCEPTIBLES D'ETRE SIGNALES 5
2. MODALITES D'EMISSION DU SIGNALEMENT 5
3. [RECEVABILITE DU SIGNALEMENT 7](#_TOC_250005)
4. [TRAITEMENT DU SIGNALEMENT 7](#_TOC_250004)
5. [INFORMATION DU COMITE ETHIQUE ET COMPLIANCE GROUPE 8](#_TOC_250003)
6. [CONFIDENTIALITE 8](#_TOC_250002)
7. [COOPERATION ET ACCES AUX INFORMATI ONS 9](#_TOC_250001)
8. [ABSENCE DE REPRESAILLES 9](#_TOC_250000)
9. CLOTURE DU SIGNALEMENT 9
10. RETENTION / PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 9

Annexe 1 Liste des autorités compétentes

**Sign-off:**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Updated Version date: September, 4th 2024** | | |  | **Internal Diffusion** |
|  | | | **Signature** | **Alert**  **GP05.02.01** |
|  | **Title: GROUP ALERT POLICY** | **Name** |  | **Date** |
| **Owners** | Group CFO | Céline Vercollier |  |  |
| **Contributors** | Chief Compliance Officer  Chief Legal Officer | Sophie Devos  Marc Legris |  |  |
| **Responsible** | Western Europe CEO  Human Ressources Director | Marine Charles  Marie Bocquillon |  |  |
| **Responsible** | Northern & Central Europe  CEO  CFO | Arno Schwalie  Richard Seusing |  |  |
| **Responsible** | CEO B&B HOTELS UK. | Patrick O'Connell |  |  |
| **Responsible** | Italy & CEE new countries  CEO  CFO | Liliana Comitini  Giorgio Grazioli |  |  |
| **Responsible** | Iberia (Spain & Portugal)  CEO  CFO | Lucia Mendez Bonito  Abiud de Santiago |  |  |
| **Responsible** | Brazil CEO and CFO | Flavia Lorenzetti Benjamin Lacroix |  |  |
| **Responsible** | USA CEO | Valerio Duchini |  |  |

**INTRODUCTION**

Le Groupe B&B HOTELSHOTELS attache une grande importance au respect de la réglementation et des normes éthiques dans la conduite des affaires, qui sont notamment rappelées dans le Code de Conduite (« le Code ») du Groupe B&B HOTELS portant sur la prévention de la corruption et le trafic d’influence.

L’éthique relève de la responsabilité de chaque collaborateur du Groupe B&B HOTELS, à savoir tout Collaborateur, employé des filiales/entités du Groupe B&B HOTELS, quel que soit son statut (salariés sous contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée, intérimaires, stagiaires…) ce qui inclut également le management (« le Collaborateur » ou « les Collaborateurs »).

L’éthique se reflète au niveau des relations des Collaborateurs entre eux, mais aussi dans leurs relations avec les tiers (tels que partenaires commerciaux, gérants mandataires, franchisés, fournisseurs, prestataires, consultants, apporteurs d’affaires…).

En complément des canaux traditionnels de communication (ex : supérieur hiérarchique, Directeur Juridique, Directeur des Ressources Humaines, Représentants du personnel…), le Groupe B&B HOTELS a décidé de mettre en place un dispositif d’alerte professionnelle interne.

La présente procédure a pour objet de clarifier quand et comment un Collaborateur du Groupe B&B HOTELS, un Collaborateur externe Occasionnel ou bien une Partie Prenante, tels que définis ci-après (partie I – 1er paragraphe), peut émettre un signalement.

La présente procédure décrit également comment sont traités les signalements dans des délais raisonnables, afin que des mesures appropriées soient prises, quelles que soient les personnes concernées.

Il peut arriver que le contenu de la procédure puisse ne pas correspondre exactement aux lois de tels ou tels pays. Lorsque cela est possible, cela sera précisé.

Lorsque la législation applicable impose des normes plus élevées que celles de la présente procédure, la législation locale prévaudra. Si, en revanche, la présente procédure prévoit des règles plus exigeantes, ces règles prévaudront. Enfin, il est à noter que la gestion d’un signalement donne lieu au traitement de données personnelles.

L’utilisation de ce dispositif constitue une simple faculté pour le Collaborateur.

**PARTIE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **OBJET ET CHAMPS D’APPLICATION**

#### La présente procédure permet à tout collaborateurs Interne quel que soit son contrat, à durée déterminée ou indéterminée, à temps plein ou partiel, d’émettre des signalements sur une plateforme sécurisée.

#### **OBJECTIFS DU DISPOSITIF**

* 1. Le présent dispositif est facultatif.
  2. Son utilisation n'est pas obligatoire. Il n'a pas vocation à se substituer aux canaux traditionnels existants, selon les règles applicables dans chaque pays, tels que la voie hiérarchique et les organes de représentation des Collaborateurs, le cas échéant. Les Collaborateurs peuvent continuer à utiliser ces autres canaux s'ils le souhaitent.

Cependant, les préoccupations exprimées au travers des canaux susvisés, ne seront pas considérées comme des signalements. au regard de la présente procédure d'alerte.

* 1. Le dispositif d'alerte professionnelle a pour objectif de permettre une communication sincère, fiable et responsable.Ce dispositif garantit la mise en place de toutes les mesures destinées à préserver la sécurité et la confidentialité des données, que ce soit à l'occasion de leur recueil, de leur traitement ou bien de leur conservation.

#### **UNE DEMARCHE DE BONNE FOI ET SANS CONTREPARTIE FINANCIERE DIRECTE**

Cette politique fournit aux auteurs de signalement les moyens de réaliser un signalement via les canaux internes mis en œuvre par cette politique, ainsi que les garanties de confidentialité, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

* Un signalement doit être effectué sans contrepartie financière directe ;
* Le signalement est effectué par une personne physique qui a eu une connaissance personnelle des faits ou à qui les faits ont été signalés dans le cadre de son activité professionnelle ;

Un signalement doit être fait de bonne foi :

* Un signalement est considéré comme fait « de bonne foi » lorsque son signalement fournit des informations qu’il estime complètes, loyales et exactes, lui permettant de croire raisonnablement à la véracité des informations données, même s’il apparaît par la suite qu’il s’est trompé ;
* Si, après avoir effectué un signalement, l’auteur se rend compte qu’il s’est trompé, il doit immédiatement en informer la personne à qui il aura fait son signalement.

La protection des auteurs de signalement est étendue aux :

* Facilitateurs : toute personne physique ou morale privée à but non lucratif qui aide le signaleur à faire un signalement ;
* Personnes physiques en lien avec l’auteur du signalement : c’est-à-dire toute personne qui pourrait, dans le cadre de ses activités professionnelles, subir des représailles de la part de l’employeur ;
* Personnes morales pour lesquelles l’auteur du signalement travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un cadre professionnel ou qu’il contrôle.

Un Collaborateur qui sciemment, ou de manière manifestement négligente :

* + - ferait de fausses déclarations en pleine connaissance de cause, ou
    - divulguerait des informations trompeuses, ou
    - agirait de mauvaise foi ou de manière abusive.

Il sera alors susceptible de faire l'objet de mesures disciplinaires ou de poursuites, conformément aux lois et réglementations applicables.

# PARTIE 2 – PROCEDURE D’EMISSION ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

#### **FAITS SUSCPEPTIBLES D'ETRE SIGNALES**

* 1. Conformément aux dispositions légales, la procédure de recueil des signalements peut être utilisée par toute personne physique (définie ci-avant partie 1 - Paragraphe 1) qui signale, de manière désintéressée et de bonne foi :
* une activité criminelle (crime ou délit), ou
* une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement, ou
* une situation pouvant présenter une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général (c'est à dire à la santé, la sécurité ou le bien-être public), ou
* une conduite ou une situation contraire au Code de Conduite ou aux Procédures/Polices du Groupe, ou
* une atteinte grave ou un risque d'atteinte grave aux droits humains et aux libertés fondamentales, ou
* une atteinte grave ou un risque d'atteinte grave à la santé ou à la sécurité des personnes ou à l'environnement ;
* Dont un Collaborateur est témoin ou a personnellement connaissance,

### Le signalement ne peut toutefois pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Toute donnée ne rentrant pas dans le champ du dispositif ne sera pas traitée dans le cadre de la présente procédure.

#### **MODALITES D’EMISSION DU SIGNALE MENT**

* 1. Le Collaborateur qui décide d'utiliser le présent dispositif d'alerte doit se connecter à la plateforme sécurisée, externalisée du Groupe B&B HOTELS :[www.bb-alert.me](http://www.bb-alert.me/), (« Plateforme ») et est invité à cliquer ensuite en haut à droite, sur le drapeau/ langue de son pays.

Le dispositif d'alerte est sécurisé et fonctionne en collaboration avec deux partenaires :

* **Signalement.net** est le fournisseur de la plateforme ;

### l'ADIT.

Tous deux sont soumis à des engagements de confidentialité et garantissent la protection des données (processus de signalement crypté et protégé par un mot de passe).

L'ADITintervient en tant que référent externe et tiers de confiance, en sus du référent Compliance Groupe, incarné par le Group Chief Compliance Officer. L'ADIT est susceptible d'accompagner le Groupe B&B HOTELS dans certaines étapes du signalement.

* 1. Dans son signalement, l'auteur décrit aussi objectivement que possible et en détail, sa préoccupation. Il indique notamment :
     + la nature du signalement : (présomption de corruption, conflit d'intérêts, présomption de trafic d'influence, présomption de violation des droits humains, de fraude ou de harcèlement physique ou moral... ),
     + quand et comment il en a eu connaissance,
     + dans la mesure du possible, l'auteur décrit les faits et adresse les informations ou documents, quels que soient leurs formes ou leur supports sur le site, qui pourraient venir étayer son signalement. En cas de doute sur un fait, il spécifie qu'il s'agit de faits présumés,
     + comment le contacter (voir article 2.5 ci-dessous, sur la possibilité d'émettre un signalement anonyme),
     + si à sa connaissance, au moment de la transmission du signalement et pendant la durée de son traitement, une procédure judiciaire ou assimilée (arbitrage, médiation, injonction, etc.) est imminente ou en cours.
  2. L'auteur d'un signalement ne peut pas révéler des faits, informations ou documents, quels que soient leurs formes ou leurs supports, qui sont couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client, sauf si ceux-ci lui appartiennent, comme par exemple ses échanges avec son avocat ou ses informations médicales personnelles.
  3. Avant de pouvoir émettre un signalement, l'auteur d'un signalement doit confirmer sur la plateforme, qu'il a lu, qu'il accepte de se conformer à la présente procédure de recueil des signalements et qu'il reconnait avoir été informé des règles applicables en matière de traitement de ses données personnelles.
  4. Le site internet sécurisé du Groupe B&B HOTELS [www.bb-alert.me](http://www.bb-alert.me/) permet l'anonymat mais ne l'encourage pas.

Il est plus difficile et même parfois impossible de traiter un signalement anonyme ou d'établir que les faits sont fondés. L'auteur d'un signalement qui craint des représailles si son identité devait être connue est invité à lire les articles 5 et 7 ci-dessous.

Un Collaborateur souhaitant rester anonyme peut utiliser le site internet sécurisé du Groupe B&B HOTELS qui permet au référent de le contacter via une boîte de dialogue anonyme [www.bb-alert.me](http://www.bb-alert.me/)

En cas de signalement anonyme, l'examen de sa recevabilité et l'opportunité de sa diffusion dans le cadre de ce dispositif dépendra notamment de la gravité des faits mentionnés dans le signalement et de l'existence d'éléments factuels suffisamment détaillés.

* 1. En vertu des règles de bonne gouvernance, les Collaborateurs portent sans délai à la connaissance des référents (référent Compliance Groupe et l'ADIT) les situations, allégations ou signalements dont ils auraient connaissance, mettant en cause un membre du Co Group, un Directeur Général d'un Pays ou un référent Compliance local.
  2. Par ailleurs, en raison de la gravité des faits, les Collaborateurs portent sans délai à la connaissance des référents (référent Compliance Groupe et l'ADIT), les situations, allégations ou signalements dont ils auraient connaissance portant sur :
* le blanchiment d'argent, ou
  + la corruption privée ou publique, ou
    - le trafic d'influence, ou
    - la fraude interne ou externe, ou
    - toute atteinte grave ou risque d'atteinte grave aux droits humains et aux libertés fondamentales : (ex : travail des enfants, travail forcé, y compris esclavage moderne, harcèlement sexuel, harcèlement moral, discrimination, violence physique, etc... ), ou
    - toute allégation de nature à affecter de façon significative la réputation du Groupe B&B HOTELS (notamment, mais pas exclusivement, toutes poursuites pénales engagées par ou contre une entité du Groupe B&B, toute situation pouvant générer une obligation d'auto-déclaration auprès des autorités locales, toute plainte de représailles, etc... ).

#### **RECEVABILITE DU SIGNALEMENT**

* 1. Le signalement est transmis via la Plateforme d'alerte externalisée, à la fois au Référent Compliance Groupe et à I' ADIT, qui intervient en tant que référent externe.
  2. Dans un délai maximum de 7jours ouvrés, l'auteur d'un signalement est informé par les référents de la bonne réception de son signalement et du délai prévisible d'examen de sa recevabilité. Ce délai peut être rallongé, si la réponse à l'auteur du signalement nécessite le recours à des services de traduction. L'examen de la recevabilité du signalement consiste à vérifier si la saisine répond à la définition de signalement au regard de la présente procédure.
  3. Une analyse préliminaire du signalement peut être réalisée avant de statuer sur sa recevabilité. Des informations complémentaires peuvent également être demandées à l'auteur du signalement.
  4. Un code confidentiel est communiqué au Collaborateur émetteur du signalement, afin qu'il puisse suivre les étapes de traitement de son signalement.
  5. Si le signalement est recevable, l'auteur du signalement en est informé par le référent qui lui précisera les modalités selon lesquelles il sera informé des suites données à son signalement.
  6. Si le signalement est irrecevable car il ne rentre pas dans le champ de la présente procédure, l'auteur du signalement en est informé et dans la mesure du possible, il lui est indiqué les autres voies lui permettant d'exprimer sa préoccupation.
  7. Si un signalement est recevable, l’émetteur /lanceur d’alerte doit en être informé dans un délai maximum de trois mois à compter de l'accusé de réception dudit signalement. L’émetteur est également informé des suites données à sa dénonciation.
  8. Un signalement peut être considéré comme non recevable si l’émetteur/lanceur d’alerte ne fournit pas d'informations suffisamment détaillées et factuelles pour permettre son traitement.
  9. Si un signalement n'est pas recevable, l'entité classe l'affaire. L'émetteur en est informé par écrit, ainsi que des raisons pour lesquelles l'entité considère que le signalement n'est pas recevable.

#### **TRAITEMENT DU SIGNALEMENT**

* 1. La recevabilité des signalements mentionnés à l'article 2.6 sont traités  le référent Compliance Groupe, avec l'appui du Comité Ethique & Compliance Groupe (voir paragraphe 5) et de l’ADIT. Le référent Compliance Groupe s'assure le cas échéant que des mesures appropriées sont prises par la hiérarchie.
  2. Les investigations sont conduites directement par les équipes France en charge, selon la nature du signalement émis, sous la supervision de la Direction Compliance France et la Direction des Ressources Humaines ;
  3. Le Référent Compliance Groupe s'assure que le traitement (enquête, investigation) est pris en charge conformément à la présente procédure, pour les situations, allégations ou signalements mentionnés à l'article 2.7 et tient étroitement informé le Comité Ethique & Compliance Groupe.
  4. Pour les signalements autres que ceux mentionnés aux articles 2.6 et 2.7, leur traitement (enquête, investigation) est pris en charge au niveau de la France sous la supervision de la Direction Compliance France. Des personnes sont désignées en local en charge de leur traitement. la Direction Compliance France en supervise le traitement et tient régulièrement informé le référent Compliance Groupe.
  5. Le traitement du signalement respecte la législation française applicable. Il est fait de façon neutre, sans parti pris à l'encontre des personnes concernées.
  6. La personne visée par le signalement est informée de la nature du signalement la concernant et du nom de la personne en charge de son traitement. L'information peut ne pas être immédiate s'il s'avère nécessaire, par exemple, de vérifier des faits, de préserver des preuves, de protéger des personnes ou bien de saisir les autorités compétentes.

**Contenu et suivi des investigations**

L'investigation peut comporter un examen de la documentation, de la comptabilité ou encore conduire à des entretiens formels avec des salariés et/ou des parties prenantes, dont le témoignage est pertinent aux fins de l'enquête.

Ces entretiens doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Une copie du procès-verbal est envoyée après l'entretien à la personne interrogée afin de confirmer l'exactitude de la transcription des échanges ou produire des corrections ou des informations complémentaires, si nécessaire.

Dans le cadre de l'enquête, B&B HOTELS peut, dans le respect des dispositions légales applicables, avoir accès aux données électroniques des salariés, telles que les courriers électroniques, les données stockées dans un téléphone ou un ordinateur professionnel, etc. Cette analyse doit être effectuée conformément aux politiques de B&B HOTELS en vigueur, dont la Charte IT et les procédures Cyber (mais pas que..) .

Ces analyses doivent être effectuées de manière impartiale et neutre, en prenant en considération les éléments permettant d'apprécier la véracité des faits, dans l'intérêt de la personne mise en cause et de l’émetteur, quelle que soit la personne impliquée et quel que soit le niveau hiérarchique des personnes impliquées.

Il est formellement interdit de recueillir des informations en utilisant des méthodes illégales, inéquitables ou portant une atteinte disproportionnée aux droits des personnes impliquées, ainsi qu'aux libertés individuelles et collectives.

Si d’aventure l’investigation doit être conduite par un cabinet d'avocats, le secret professionnel local ne s'applique que dans la relation entre le cabinet d'avocats et les parties concernées.

Lorsque la législation locale le permet, B&B HOTELS peut utiliser toute information ou déclaration recueillie dans le cadre de l'enquête, et en particulier les informations recueillies lors des entretiens menés.

En règle générale, un rapport d'enquête est rédigé à l'issue des vérifications effectuées par l'équipe d'enquête et mis en ligne sur la plateforme d'alerte.

L'objectif du rapport est d'étayer les faits dans un rapport factuel qui confirme ou infirme objectivement les allégations formulées dans un rapport d'alerte.

L'enquête est clôturée après la remise du rapport d'enquête. La Direction Compliance France et Groupe ainsi que l'ADIT peuvent également clore l'enquête lorsque les allégations ne sont pas fondées ou lorsqu'une dénonciation n'est plus pertinente.

#### **INFORMATION DU COMITE ETHIQUE ET COMPLIANCE GROUPE**

* 1. Le Référent Compliance Groupe informe, saisit et consulte le Comité Ethique & Compliance Groupe, composé du Président, du Group Chief Finance Officer, du Group Chief Legal Officer et du Group Chief Compliance Officer.
  2. Le Comité Ethique & Compliance Groupe veille notamment :
     + au bon fonctionnement du dispositif d'alerte,
     + prend les décisions pertinentes dans le cadre de ce dispositif (cf. articles 4.1 et 4.2 susvisés) ;
  3. Tous les membres du Comité Ethique & Compliance Groupe:
     + agissent selon des critères d'indépendance et d'équité,
     + préservent la confidentialité de toutes les données et des actions menées,
     + assurent l'absence de représailles aux Collaborateurs ou tierces personnes impliqués de bonne foi dans la consultation/ l'investigation.

#### **CONF IDENTIALI TE**

* 1. Les personnes en charge du traitement du signalement sont tenues à une stricte obligation de confidentialité.
  2. Les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec son consentement. Si son refus rend impossible le traitement du signalement, l'auteur du signalement en est informé.
  3. L'identité de l'auteur du signalement, l'objet du signalement et l'identité des personnes visées par le signalement peuvent être uniquement partagés par les référents, les personnes habilitées ou par les personnes en charge du traitement avec des Collaborateurs ou des tiers auxquels ils font appel dans le cadre du traitement du signalement ou pour prendre des mesures appropriées. Ces personnes sont tenues à une obligation de stricte confidentialité.
  4. Sous réserve des dispositions en matière de rétention de documents de la législation applicable, si le signalement est irrecevable ou à la clôture du traitement du signalement, les éléments du signalement sont détruits ou archivés dans un délai maximum de 2 mois (sauf si le signalement donne lieu à une procédure disciplinaire ou judiciaire).

#### **COOPERATION ET ACCES AUX INFORMATIONS**

* 1. Les référents doivent pouvoir accéder à première demande, à tous les faits, informations ou documents, quels que soient leurs formes ou leurs supports.

Toutes les personnes, équipes et ressources du Groupe B&B HOTELS sont tenues d'apporter leur pleine et entière coopération.

* 1. L'auteur d'un signalement et toute personne ayant participé à son traitement, doivent également apporter leur pleine et entière coopération et fournir, à première demande aux personnes en charge du traitement d'un signalement, les faits, informations ou documents, quels que soient leurs formes ou leurs supports.
  2. Si une personne en charge du traitement d'un signalement, ou une personne sollicitée dans le cadre son traitement, rencontre une difficulté, celle-ci est remontée au référent Conformité Groupe qui en informe le Comité Ethique et Compliance Groupe, lequel statut en dernier ressort.

#### **ABSENCE DE REPRESAILLES**

* 1. Tout Collaborateur pensant faire l'objet de représailles pour avoir fait un signalement de bonne foi ou participé à son traitement, peut le signaler à une personne habilitée ou bien au référent Compliance France et/ou Groupe.

**8.2** Toute personne qui empêche un émetteur d’alerte de faire son signalement encourt une peine pouvant **aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.**

**8.3** Les personnes qui prennent des mesures contre l’émetteur /lanceur d’alerte (par exemple, en déposant une plainte pour diffamation) peuvent être passibles d'**une amende civile pouvant aller jusqu'à 60 000 euros**.

**8.4** Les jugements prononcés à l'encontre des personnes qui se sont rendues coupables d'entrave à un signalement, de représailles, ou qui se sont rendues coupables d'avoir engagé des procédures abusives ou dilatoires à l’encontre d’un lanceur d’alerte peuvent être publiés.

**8.5** Les personnes ayant exercé une discrimination à l’égard d’un lanceur d’alerte (refus d'embauche, refus de fourniture d'un bien ou d'un service) en raison du signalement émis, sont passibles de sanctions pénales pouvant aller jusqu'à **trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende**.

#### **CLOTURE DE L'ALERTE**

Al'issue des opérations de traitement et de l'enquête, et quelle qu'en soit l'issue, une décision formalisée et motivée est transmise à l'émetteur de l'alerte par le Référent Compliance Groupe via la Plateforme.

#### **CONSERVATION / PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

* 1. Données personnelles traitées

Lors d'un signalement, un Collaborateur Interne, Occasionnel ou une Partie Prenante du Groupe B&B HOTELS peut être amené (ée) à communiquer au Groupe des données personnelles la/le concernant ainsi que, le cas échéant, des données personne lles concernant la ou les personnes visées et éventuellement la ou les personnes pouvant fournir des informations nécessaires au traitement du signalement.

Les types de données personnelles pouvant être collectées et traitées incluent notamment :

* l'identité, les fonctions et coordonnées de l'auteur du signalement ;
* l'identité, les fonctions et coordonnées des personnes visées par le signalement ;
* ainsi que toute autre information communiquée volontairement par l'auteur d'un signalement ou résultant du traitement d'un signalement.

Dans le cadre du traitement d'un signalement, le Groupe B&B HOTELS peut aussi être amené à collecter des données personnelles de personnes pouvant fournir des informations nécessaires au traitement des signalements (ces personnes pouvant être identifiées ou non par l'auteur du signalement).

* 1. Finalités

La collecte et le traitement des données personnelles ont pour but de déterminer l'admissibilité des signalements, de vérifier les faits et de prendre les mesures correctives s'imposant, le cas échéant. Cela permet au Groupe B&B HOTELS de respecter ses obligations légales.

* 1. Responsables de traitements

La société Casper BIDCO agissant comme holding du Groupe B&B HOTELS exerce, vis-à-vis des données personnelles collectées et traitées, la qualité de responsable de traitement.

Dans le cadre du traitement des signalements, ces données peuvent être collectées, traitées par ou transférées à d'autres filiales/entités du Groupe B&B HOTELS, par exemple la filiale/l'entité où le Collaborateur, le Collaborateur Occasionnel ou la Partie Prenante travaille est situé (ée).

Dans ce cas, ces filiales/entités agissent également en qualité de responsable de traitement. Toutes les filiales/entités du Groupe B&B HOTELS traiteront les données personnelles selon les finalités prévues par le présent document.

Les personnes dont les données personnelles sont ainsi collectées et traitées par Casper BIDCO peuvent s'adresser au service suivant pour avoir plus d'informations : **support@signalement.net**

Signalement.net gérera vos demandes de correction ou de suppression et de toutes demandes en matière de données personnelles.

Le cas échéant, Signalement.net répercutera vos demandes auprès des entités B&B concernées.

* 1. Durée de Conservation

**10.4.1** L'alerte n'entrant pas dans le champs du dispositif est soit détruite sans délai soit conservée à la condition d’avoir été préalablement anonymisée à bref délai ;

**10.4.2** Les données relatives à une alerte recevable sont conservées dans la base de données active jusqu'à ce qu'une décision finale ait été prise sur la suite à donner à compter de la réception du signalement.

**10.4.3** Une fois la décision définitive prise sur la suite à donner à l'alerte recevable, les données sont conservées en base active jusqu'à la clôture du signalement et durant 1 an encore.

Les données sont ensuite conservées sous forme d'archives intermédiaires anonymisées durant 10 ans, "pour répondre à des obligations légale (par exemple, obligations comptables, sociales ou fiscales ou à des fins probatoires en vue d'un éventuel contrôle ou contentieux, ou encore pour la réalisation d'audits internes/externes) .

**10.4.4.** Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées en base active jusqu'à la fin de la procédure ou du délai de prescription des recours contre la décision prise.

Les données seront ensuite conservées pour une durée plus longue, en archivage intermédiaire anonymisées pendant 10 ans (cf voir point 10.4.3. susvisé

* 1. Destinataires

Les personnes susceptibles d'avoir accès aux données personnelles communiquées ou collectées sont le Référent Compliance Groupe, l'ADIT agissant en tant que référent externe, les personnes mandatées par le référent Compliance Groupe pour traiter les signalements et plus généralement, toutes personnes auxquelles il pourrait être fait appel dans le cadre du recueil et/ou traitement du signalement ou pour prendre les mesures appropriées, conformément à la Procédure de Recueil et Traitement des Signalements.

Cela peut inclure des personnes au sein de Groupe B&B HOTELS ou de ses entités/filiales.

Si le signalement est fait via le site internet sécurisé [www.bb-alert.me](http://www.bb-alert.me/) le prestataire externe utilisé par Groupe B&B HOTELS est également destinataire (voir partie Il paragraphe 2.1). Toutes ces personnes sont tenues à une stricte obligation de confidentialité.

* 1. Transfert vers un pays situé en dehors de l'Union Européenne

Lors du traitement d'un signalement, des données personnelles peuvent être transférées depuis le siège du Groupe B&B HOTELS en France aux personnes chargées de traiter ce signalement dans les filiales/entités concernées. Le but de ces transferts est de permettre le traitement des signalements.

Les transferts vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne et ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation des autorités européennes sont réalisés dans le cadre de contrats de transfert de données personnelles intégrant les clauses contractuelles types de la Commission Européenne. Les personnes dont les données personnelles sont collectées et traitées dans le cadre d'un signalement peuvent demander copie de ces contrats au service mentionné ci-dessus.

* 1. Droit opposition

Toute personne dont les données personnelles sont collectées et traitées dans le cadre du dispositif d'alerte dispose d'un droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles pour des raisons tenant à sa situation particulière.

Il convient toutefois de noter que le refus de collecte ou de traitement des données personnelles par l'auteur du signalement, peut rendre plus difficile voire impossible le traitement du signalement.

Par ailleurs, ce droit d'opposition ne peut être exercé pour empêcher le Groupe B&B HOTELS de remplir ses obligations légales en matière de traitement des signalements et de protection de l'auteur d'un signalement.

* 1. Autres droits

Toute personne dont les données personnelles sont collectées et traitées dans le cadre du dispositif d'alerte dispose, en outre :

* + d'un droit d'accès à ses données personnelles, c'est-à-dire du droit de savoir si des données personnelles sont traitées et, le cas échéant, d'y accéder avec une information sur certaines caractéristiques du traitement (conformément à la législation en vigueur),
  + du droit de rectifier les données personnelles inexactes et de compléter les données personnelles incomplètes,
  + d'un droit à l'effacement de ses données personnelles, également appelé « droit à

l'oubli », lui permettant d'obtenir l'effacement de ses données dans certains cas (ex : données personnelles qui ne sont plus nécessaires au Groupe B&B HOTELS dans le cadre d'un signalement et de ses suites), sous réserve des éventuelles obligations légales de conservation applicables au Groupe B&B HOTELS ;

* + du droit de limiter le traitement de ses données personnelles (y compris, dans certains cas, d'obtenir la suspension du traitement).
  1. Le droit d'introduire une réclamation

Toute personne dont les données personnelles sont collectées et traitées dans le cadre du dispositif d'alerte dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, en particulier dans l'État membre où elle a sa résidence habituelle ou son lieu de travail, ou dans lequel elle allègue qu'un manquement à la réglementation en vigueur a eu lieu.

* 1. Autres canaux possibles : signalement externe aux autorités compétentes

L’ auteur d’un signalement est encouragé à utiliser dans un premier temps les canaux de signalement internes afin de remédier à une situation au sein du Groupe le plus rapidement et le plus efficacement possible, tout en offrant à l’auteur de signalement des garanties de confidentialité renforcées.

Toutefois, L’auteur du signalement peut porter son signalement auprès d’une autorité judiciaire ou administrative, aux ordres professionnels au défenseur des droits ou toute autre institution ou organisme compétent (cf. document annexe).

**Divulgation publique**

En dernier ressort et dans certaines hypothèses, l’auteur du signalement peut rendre son signalement public. Ces hypothèses sont les suivantes :

* après avoir lancé un signalement externe auprès d’une autorité compétente précédée ou non d’un signalement interne, et si aucune mesure appropriée n’a été prise en réponse à ce signalement à l’expiration d’un délai de 3 mois, ou lorsqu’une autre autorité a été saisie, à l’expiration d’un délai de 6 mois ;
* en cas de danger grave et imminent ;
* lorsque la saisine d’une des autorités externes ferait encourir à l’auteur du signalement un risque de représailles ou ne permettrait pas de remédier efficacement au problème constaté en raison des circonstances particulières de l’affaire (notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites, ou encore si l’auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l’autorité peut être en conflit d’intérêts, en collusion avec la personne visée par le signalement ou impliquée dans les faits objet du signalement) ;
* lorsque l’auteur du signalement divulgue des informations obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles et qu’il existe un danger imminent ou manifeste pour l’intérêt général, par exemple s’il s’agit d’une situation d’urgence ou d’un risque de préjudice irréversible.

**Annexe 1 : Liste des autorités compétentes**

Source : décret n°2022-1284 du 03/10/2022

|  |  |
| --- | --- |
| Marchés publics | * Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité * Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles * Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles |
| Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme | * **Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d’investissement et infrastructures de marchés** * **Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d’assurance** |
| Sécurité et conformité des produits | * **Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)** * **Service central des armes et explosifs (SCAE)** |
| Sécurité des transports | * **Direction générale de l’aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens** * **Bureau d’enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer)** * **Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l’aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes** |
| Protection de l’environnement | * **Inspection générale de l’environnement et du développement durable (IGEDD)** |
| Radioprotection et sûreté nucléaire | * **Autorité de sûreté nucléaire (ASN)** |
| Sécurité des aliments | * **Conseil général de l’alimentation, de l’agriculture et des espaces ruraux (CGAAER)** * **Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail (ANSES)** |
| Santé publique | * **Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail (ANSES)** * **Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF)** * **Haute Autorité de santé (HAS)** * **Agence de la biomédecine** * **Etablissement français du sang (EFS)** * **Comité d’indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN)** * **Inspection générale des affaires sociales (IGAS)** * **Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)** * **Conseil national de l’ordre des médecins, pour l’exercice de la profession de médecin** * **Conseil national de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l’exercice de la profession de masseur - kinésithérapeute** * **Conseil national de l’ordre des sages-femmes, pour l’exercice de la profession de sage-femme** * **Conseil national de l’ordre des pharmaciens, pour l’exercice de la profession de pharmacien** * **Conseil national de l’ordre des infirmiers, pour l’exercice de la profession d’infirmier** * **Conseil national de l’ordre des chirurgiens-dentistes, pour l’exercice de la profession de chirurgien-dentiste** * **Conseil national de l’ordre des pédicures-podologues, pour l’exercice de la profession de pédicure-podologue** * **Conseil national de l’ordre des vétérinaires, pour l’exercice de la profession de vétérinaire** |
| Protection des consommateurs | * **Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)** |
| Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d’information | * **Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL)** * **Agence nationale de la sécurité des systèmes d’information (ANSSI)** |
| Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union européenne | * **Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité** * **Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée** * **Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés** |
| Violations relatives au marché intérieur | * **Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles** * **Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d’Etat** * **Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à l’impôt sur les sociétés** |
| Activités conduites par le ministère de la défense | * **Contrôle général des armées (CGA)** * **Collège des inspecteurs généraux des armées** |
| Statistique publique | * **Autorité de la statistique publique (ASP)** |
| Agriculture | * **Conseil général de l’alimentation, de l’agriculture et des espaces ruraux (CGAAER)** |
| Education nationale et enseignement supérieur | * **Médiateur de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur** |
| Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail | * **Direction générale du travail (DGT)** |
| Emploi et formation professionnelle | * **Délégation générale à l’emploi et à la formation professionnelle (DGEFP** |
| Culture | * **Conseil national de l’ordre des architectes, pour l’exercice de la profession d’architecte** * **Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques** |
| Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l’Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d’une mission de service public | * **Défenseur des droits** |
| Intérêt supérieur et droits de l’enfant | * **Défenseur des droits** |
| Discriminations | * **Défenseur des droits** |
| Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité : | * **Défenseur des droits** |